

*Ce projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



**INITIEE PAR LA SOCIETE**

**sopra  steria**

**PRESENTEE PAR**



**PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE SOPRA STERIA  
GROUP**

**PRIX DE L'OFFRE :**

11,50 euros par action CS GROUP

**DUREE DE L'OFFRE :**

15 jours de négociation



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») le 2 mars 2023, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF.

La présente offre publique d'achat simplifiée (l' « **Offre** ») et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

**AVIS IMPORTANT**

Dans le cas où à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées par des actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par CS Group) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits

de vote de CS Group, Sopra Steria a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions CS Group non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par CS Group) moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre par action CS Group, nette de tous frais.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de la société Sopra Steria Group (<https://www.soprasteria.com>) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**Sopra Steria Group**

6, avenue Kleber  
75116 Paris

**Société Générale**

GLBA/IBD/ECM/SEG  
75886 Paris Cedex 18

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Sopra Steria Group seront mises à disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités. Un communiqué de presse sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 221-3 du règlement général de l'AMF pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>1. Présentation de l'Offre .....</b>	<b>5</b>
1.1 Contexte et motifs de l'Offre.....	6
1.1.1. Contexte de l'Offre .....	6
1.1.2. Répartition du capital social et des droits de vote de la Société .....	9
1.1.3. Déclaration de franchissement des seuils et d'intention .....	10
1.1.4. Autorisations réglementaires et en droit de la concurrence .....	11
1.1.5. Motifs de l'Offre.....	11
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir .....	12
1.2.1. Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière.....	12
1.2.2. Intentions en matière d'emploi .....	12
1.2.3. Composition des organes de direction et du conseil d'administration de la Société.....	12
1.2.4. Politique de distribution de dividendes.....	13
1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire - Radiation de la cote .....	13
1.2.6. Synergies envisagées .....	14
1.2.7. Intentions en matière de fusion et d'intégration .....	14
1.2.8. Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires.....	14
1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue .....	14
1.3.1. Contrat de Cession d'Actions et Promesses.....	15
1.3.2. Accords avec M. Yazid Sabeg.....	15
1.3.3. Accords avec M. Eric Blanc-Garin.....	15
<b>2. Caractéristiques de l'Offre.....</b>	<b>16</b>
2.1 Termes de l'Offre .....	16
2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre.....	17
2.3 Modalités de l'Offre .....	17
2.4 Procédure d'apport à l'Offre .....	18
2.5 Interventions de l'Initiateur sur les actions pendant la période d'Offre .....	19
2.6 Calendrier indicatif de l'Offre .....	19
2.7 Financement de l'Offre .....	20
2.7.1. Frais liés à l'Offre .....	20
2.7.2. Mode de financement de l'Offre.....	20
2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger .....	20
2.9 Régime fiscal de l'Offre.....	21

2.9.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel.....	22
2.10.1.1.	Régime de droit commun.....	22
2.10.1.2.	Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions.....	24
2.9.2.	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun .....	25
2.10.2.1	Régime de droit commun.....	25
2.10.2.2	Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation ou de titres assimilés) .....	26
2.9.3.	Actionnaires non-résidents fiscaux de France .....	26
2.9.4.	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	27
2.9.5.	Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières.....	27
2.9.6.	Taxe sur les transactions financières.....	27
<b>3.</b>	<b>Éléments d'appréciation du Prix de l'Offre .....</b>	<b>28</b>
3.1	Méthodologies d'évaluation .....	28
3.1.1.	Méthodes d'évaluation retenues .....	28
3.1.2.	Méthodes d'évaluation écartées.....	28
3.2	Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre .....	29
3.2.1.	Agrégats de référence .....	29
3.2.2.	Nombre d'actions.....	29
3.2.3.	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres .....	30
3.3	Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre .....	30
3.3.1.	Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société.....	30
3.3.2.	Référence aux cours de bourse .....	31
3.3.3.	Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF) .....	32
3.3.4.	Approche par les multiples de sociétés cotées comparables.....	35
3.3.5.	Approche par les multiples de transactions comparables .....	38
3.3.6.	Référence à l'objectif de cours des analystes financiers.....	40
3.4	Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre.....	41
<b>4.</b>	<b>Modalités de mise à disposition des informations relatives à l'initiateur.....</b>	<b>41</b>
<b>5.</b>	<b>Personnes responsables du contenu de la note d'information .....</b>	<b>42</b>
5.1	Initiateur .....	42
5.2	Établissement présentateur .....	42

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des dispositions des articles 233-1, 2°, et 234-2 du règlement général de l'AMF, la société Sopra Steria Group, société anonyme au capital de 20.547.701 euros, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux, 74940 Annecy, France, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Annecy sous le numéro 326 820 065 (« **Sopra Steria** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de CS Group, société anonyme au capital de 24 568 466 euros, dont le siège social est situé 54/56 avenue Hoche, 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 000 946 (« **CS Group** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0007317813, *mnémonique* SX, d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions CS Group dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), au prix de 11,50 euros par action (le « **Prix de l'Offre** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 28 février 2023 (la « **Date de Réalisation** »), conformément au Contrat de Cession d'Actions et aux Promesses tels que ces termes sont définis à la section 1.1.1 du Projet de Note d'Information, par voie de cessions de blocs hors marchés, auprès des principaux actionnaires de la Société, dont M. Yazid Sabeg, Président du conseil d'administration et M. Eric Blanc-Garin, Directeur Général, directement et au travers de leur holding commune Duna & Cie S.A. (les « **Vendeurs Principaux** »), ainsi que certains actionnaires de référence, dont CIRA Holding et les fondateurs de Novidy's (ensemble avec les Vendeurs Principaux, les « **Vendeurs** »), respectivement de<sup>1</sup> :

- 7.305.301 actions, représentant 29,73% du capital de la Société et 42,15% des droits de vote théoriques de la Société, détenues par les Vendeurs Principaux ;
- 7.161.163 actions, représentant 29,15% du capital de la Société et 20,66% des droits de vote théoriques de la Société, détenues par CIRA Holding ;
- 1.567.028 actions, représentant 6,38% du capital de la Société et 4,52% des droits de vote théoriques de la Société, détenues par les sociétés Adelp Invest, Letino Invest, MM. Jean-Robert Pozo, Christian Gaudin, Noah Gaudin, Tidiane Gaudin, et Mmes Marine Gaudin et Léa Gaudin (le « **Bloc Novidy's** »),

pour un prix de 11,50 euros par action (l'« **Acquisition des Blocs** »).

Au résultat de l'Acquisition des Blocs, et en tenant compte des 2.408.400 actions détenues par l'Initiateur avant la réalisation de l'Acquisition des Blocs représentant 9,80% du capital de la Société et 13,90% des droits de vote théoriques<sup>2</sup>, l'Initiateur détient à la date du Projet de Note d'Information

---

<sup>1</sup> Les pourcentages ci-dessous sont calculés sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466 et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 34.663.902, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

<sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 34.663.902, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

18.441.892 actions de la Société, représentant 20.850.292 de droits de vote, soit 75,06% du capital et 76,21% des droits de vote de la Société<sup>3</sup>.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises à cette date, à l'exclusion des 62.181 actions autodétenues par la Société, assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9-I, 2° du Code de commerce, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 6.064.393 actions de la Société visées par l'Offre, représentant environ 24,68% du capital et 23,56% des droits de vote de la Société<sup>3</sup>.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou d'instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, l'Offre revêt un caractère obligatoire compte tenu du franchissement du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société par l'Initiateur à la Date de Réalisation. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF et sera ouverte pour une durée de quinze (15) jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra être réouverte en application de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF.

L'Offre est présentée par Société Générale (ci-après l'« **Établissement Présentateur** ») qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13, I du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, les conditions des articles L.433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF seraient réunies, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions CS Group (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions CS Group non présentées à l'Offre (à l'exception des actions de la Société auto-détenues) seront transférées à l'Initiateur, moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 11,50 euros par action, nette de tous frais.

Comme indiqué à la section 2.5 du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur se réserve la faculté, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir des actions de la Société, dans les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, soit au cas présent 1 819 317 actions CS Group.

## 1.1 Contexte et motifs de l'Offre

### 1.1.1 Contexte de l'Offre

Le 27 juillet 2022, à la suite des discussions intervenues entre l'Initiateur et les Vendeurs Principaux au cours desquelles la Société a mis à disposition de l'Initiateur un certain nombre d'informations la

---

<sup>3</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs)

concernant dans le cadre d'une procédure dite de « *data room* » conformément aux recommandations de l'AMF sur les procédures de *data room* figurant dans le Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (Position - Recommandation DOC-2016-08), un protocole d'exclusivité a été conclu en vue de l'acquisition de l'intégralité des actions de la Société détenues par les Vendeurs Principaux, représentant environ 29,73% du capital de la Société, au prix de 11,50 euros par action (l' « **Acquisition du Bloc Principal** »).

En parallèle, CIRA Holding et le Bloc Novidy's ont consenti des promesses de vente à l'Initiateur (les « **Promesses** ») portant sur l'intégralité des actions de CS GROUP qu'ils détiennent respectivement, soit environ 29,15% et 6,38% du capital de la société (l' « **Acquisition des Autres Blocs** »), soit un total, avec l'Acquisition du Bloc Principal, de 65,26% du capital de CS GROUP. Cette opération porterait la participation de Sopra Steria, compte tenu des 9,8 % déjà détenus, à 75,06% du capital de CS GROUP.

La signature du protocole d'exclusivité et des Promesses ont fait l'objet de communiqués de presse publiés respectivement par l'Initiateur et la Société le 28 juillet 2022.

Lors de sa réunion du 27 juillet 2022, le conseil d'administration de la Société a accueilli favorablement le principe de l'opération annoncée, sans préjudice de l'examen ultérieur de la documentation relative à l'Offre lorsque celle-ci serait rendue publique et de l'avis motivé qui sera formulé par le conseil d'administration sur l'Offre après réception de l'avis de l'expert indépendant. Lors de cette même séance du 27 juillet 2022, le conseil d'administration de la Société a institué un comité ad hoc composé de Mmes Edwige Avice et Catherine Euvrard et MM. Jean-Marc Georgin et Blaise Jaeger ayant pour mission de proposer la nomination d'un expert indépendant, de suivre ses travaux et plus généralement d'assister le conseil d'administration dans l'appréciation des mérites de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF.

Le 27 juillet 2022, le conseil d'administration de la Société a, sur recommandation du comité ad hoc, décidé de désigner, conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF, la société Finexsi, représentée par M. Olivier Peronnet, en qualité d'expert indépendant chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et d'un éventuel retrait obligatoire et présenter ses conclusions sous la forme d'une attestation d'équité.

La Société et Sopra Steria ont alors engagé les procédures d'information et de consultation de leurs instances représentatives du personnel (« **IRP** »). Ces procédures ont été achevées par la remise d'un avis par les IRP de la Société et de Sopra Steria respectivement le 19 octobre 2022 et le 16 novembre 2022.

Le 18 novembre 2022, Sopra Steria et les Vendeurs Principaux ont conclu un contrat de cession d'actions portant sur l'Acquisition du Bloc Principal (le « **Contrat de Cession d'Actions** »). En parallèle, Sopra Steria a exercé les promesses de vente relative aux actions détenues par le Bloc Novidy's (les « **Promesses Novidy's** »), dont la cession restait subordonnée à la réalisation de l'Acquisition du Bloc Principal.

Le Contrat de Cession d'Actions contient des engagements usuels relatifs à (i) la gestion concernant la Société et ses filiales et (ii) la coopération réciproque des parties en matière de (x) préparation de l'Offre et (y) d'obtention d'accords de tiers qui seraient nécessaires dans le cadre de contrats importants conclus par la Société et ses filiales. Enfin, il prévoit un engagement d'exercer les Promesses (i) à la date de signature du Contrat de Cession d'Actions pour les Promesses Novidy's et (ii) à la Date de Réalisation pour la Promesse relative aux actions détenues par CIRA Holding (la « **Promesse CIRA** »).

Le Contrat de Cession d'Actions ne contient aucune clause de complément de prix ou assimilable à un complément de prix ni aucun mécanisme de réinvestissement des cédants dans la Société ou une société du groupe de l'Initiateur.

Les Promesses Novidy's contiennent une clause de complément de prix dans l'hypothèse où l'Acquisition du Bloc Principal serait réalisée à un prix par action supérieur au prix des actions sous promesse, pour un montant égal à la différence. La Promesse CIRA contient une clause de complément de prix dans l'hypothèse où le prix de l'Offre serait supérieur au prix par action des actions sous promesse, pour un montant égal à la différence entre le prix de l'Offre et le prix de ladite Promesse Cira.

La signature du Contrat de Cession d'Actions a fait l'objet d'un communiqué de presse de Sopra Steria le jour même et de la Société le 21 novembre 2022.

L'Acquisition du Bloc Principal était notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- l'obtention des autorisations réglementaires requises en matière de contrôle des concentrations en France, en Allemagne et au Maroc et au titre des investissements étrangers aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Roumanie et en Allemagne ;
- la remise d'une attestation d'équité en application de l'article 261-1 du règlement général l'AMF par l'expert indépendant désigné par la Société et l'avis motivé favorable du conseil d'administration de la Société recommandant l'Offre ;
- l'absence de violation de certains engagements du Contrat de Cession d'Actions.

Le 27 février 2023, le conseil d'administration de la Société a considéré, connaissance prise du rapport de l'expert indépendant, que l'Offre était dans l'intérêt de la Société, des actionnaires et des salariés. En conséquence, le conseil d'administration de la Société a émis un avis favorable sur l'Offre et a recommandé aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.

Les autres conditions suspensives stipulées dans le Contrat de Cession d'Actions ayant été levées (en ce compris l'ensemble des autorisations réglementaires requises), Sopra Steria a, le 28 février 2023, procédé à la réalisation de l'Acquisition du Bloc Principal concomitamment avec la réalisation de l'Acquisition des Autres Blocs.

A la Date de Réalisation, les opérations suivantes ont ainsi été réalisées<sup>4</sup> :

- la cession par les Vendeurs Principaux à l'Initiateur de 7.305.301 actions représentant 29,73% du capital de la Société et 42,15% des droits de vote de la Société, détenues par les Vendeurs Principaux ;
- la cession par Cira Holding à l'Initiateur de 7.161.163 actions représentant 29,15% du capital de la Société et 20,66% des droits de vote de la Société par voie d'exercice de la promesse de vente relative auxdites actions ;

---

<sup>4</sup> Les pourcentages ci-dessous sont calculés sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 34.663.902, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF



- la cession par le Bloc Novidy's de 1.567.028 actions représentant 6,38% du capital de la Société et 4,52% des droits de vote en application de la promesse relative auxdites actions exercée le 18 novembre 2022,

pour un prix de 11,50 euros par action.

Au résultat de l'Acquisition des Blocs, et en tenant compte des 2.408.400 actions détenues par l'Initiateur avant la réalisation de l'Acquisition des Blocs représentant 9,80% du capital de la Société et 13,90% des droits de vote<sup>5</sup>, l'Initiateur détient à la date du Projet de Note d'Information 18.441.892 actions de la Société, représentant 20.850.292 de droits de vote, soit 75,06% du capital et 76,21% des droits de vote de la Société<sup>6</sup>.

La réalisation de l'Acquisition du Bloc Principal et de l'Acquisition des Autres Blocs a fait l'objet d'un communiqué de presse publié par Sopra Steria et CS Group le 28 février 2023 dans lequel Sopra Steria et CS Group ont annoncé la mise en œuvre de la présente Offre au prix de 11,50 euros par action.

L'Initiateur n'a procédé, directement ou indirectement, à aucune acquisition de titres de la Société au cours des douze derniers mois précédant la réalisation de l'Acquisition des Blocs.

Il est par ailleurs à noter que l'Offre qui revêt un caractère obligatoire en conséquence de l'Acquisition des Blocs, présente un caractère amical.

### **1.1.2. Répartition du capital social et des droits de vote de la Société**

A la connaissance de l'Initiateur, et selon les informations communiquées par la Société à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 24.568.466 euros, divisé en 24.568.466 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

A la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote théoriques de la Société préalablement à l'Acquisition des Blocs (sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 34.663.902 au 3 février 2023) :

---

<sup>5</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 34.663.902, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

<sup>6</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs)

Actionnariat	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
Vendeurs Principaux	7.305.301	29,73%	14.610.602	42,15%
CIRA Holding	7.161.163	29,15%	7.161.163	20,66%
Sopra Steria	2.408.400	9,80%	4.816.800	13,90%
Bloc Novidy's	1.567.028	6,38%	1.567.028	4,52%
Autres anciens actionnaires Novidy's	359.860	1,46%	719.720	2,08%
Actions auto-détenues	62.181	0,25%	62.181	0,18%
Flottant	5.704.533	23,23%	5.726.408	16,51%
<b>Total</b>	<b>24.568.466</b>	<b>100%</b>	<b>34.663.902</b>	<b>100%</b>

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ni d'actions gratuites émises ou à émettre autres que ceux décrits ci-dessus.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la suite de l'Acquisition des Blocs (sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466 et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601, après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs) :

Actionnariat	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
Sopra Steria	18.441.892	75,06%	20.850.292	76,21%
Autres anciens actionnaires Novidy's	359.860	1,46%	719.720	2,63%
Actions auto-détenues	62.181	0,25%	62.181	0,23%
Flottant	5.704.533	23,23%	5.726.408	20,93%
<b>Total</b>	<b>24.568.466</b>	<b>100%</b>	<b>27.358.601</b>	<b>100%</b>

A l'exception de l'Acquisition des Blocs, l'Initiateur n'a pas procédé, directement ou indirectement, seul ou de concert, à l'acquisition d'actions de la Société au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information.

### 1.1.3. Déclaration de franchissement des seuils et d'intention

En conséquence de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce et des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a déclaré auprès de l'AMF et de la Société, qu'il avait franchi à la hausse, le 28 février 2023, les seuils de 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 en capital social et en droits de vote de la Société et qu'il détenait directement 18.441.892 actions représentant 75,06% du capital social et 76,21% des droits de vote théoriques de la Société. Aux termes du même courrier, l'Initiateur a déclaré les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du Code de commerce. L'Initiateur a également déclaré, conformément à l'article 7 (*Actions*) des statuts de la Société, qu'il avait franchi, du fait de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, à la hausse le seuil de 1%, et tous les multiples de ce seuil jusqu'à 75% inclus s'agissant du nombre total d'actions et 76 % de droits de vote de la Société.

L'Offre fait ainsi suite, conformément aux dispositions des articles 233-1, 2° et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, au franchissement à la hausse par l'Initiateur des seuils de 30% et de 50% des titres de capital et des droits de vote de la Société.

#### 1.1.4. Autorisations réglementaires et en droit de la concurrence

L'Offre n'est soumise à aucune autorisation réglementaire, notamment en droit de la concurrence, étant précisé que, préalablement à la Date de Réalisation, l'Acquisition des Blocs a donné lieu :

- à l'autorisation des autorités de concurrence suivantes :
  - Autorité de la concurrence française ;
  - Autorité de l'office fédéral des ententes allemand (*Bundeskartellamt*) ;
  - Conseil de la concurrence marocain ;
- aux autorisations des autorités suivantes au titre des réglementations investissements étrangers (ou confirmation que l'Acquisition des Blocs ne rentrait pas dans le champ desdites réglementations) :
  - Comité des investissements étrangers aux Etats-Unis (*Committee on Foreign Investment in the United States*) ;
  - Département des Affaires, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle (*Department for Business, Energy & Industrial Strategy*) au Royaume-Uni ;
  - Conseil de la concurrence roumaine (*Consiliul Concurenței*) ;
  - Ministère fédéral de l'Économie et du Climat allemand (*Bundesministerium für Wirtschaft und Klimaschutz*).

#### 1.1.5. Motifs de l'Offre

Sopra Steria accompagne depuis de nombreuses années, avec ses solutions technologiques et métiers spécifiques, les forces armées ainsi que les administrations en charge de la sécurité intérieure dans de nombreux pays européens. Le groupe a réalisé dans ce domaine, en 2021, un volume d'affaires de plus de 500 M€.

Le rapprochement entre Sopra Steria et de CS Group permettrait d'accroître significativement la présence de Sopra Steria dans ces domaines. Il créerait un acteur puissant grâce à des relations stratégiques avec de grands industriels et grâce à une expertise reconnue dans les systèmes de command & control, de communication sécurisée, d'information logistiques et de cyberdéfense. CS Group apporterait de surcroît ses solutions à fort contenu technologique notamment lutte anti-drones, système d'entraînement au combat, gestion des données tactiques, sécurité périmétrique et surveillance maritime, géo-information et traitements d'images, data intelligence et IA, système d'exploitation durci, systèmes sûrs embarqués. Ces solutions s'appuient sur des compétences pointues en R&D, un large réseau de relations avec les universités et centres de recherche et des partenaires industriels de renom.

L'acquisition de CS Group permettrait également de développer, sur une base européenne, une forte compétence dans les systèmes et les applications dédiées à l'espace. Comptant parmi les 1ers acteurs européens de l'informatique dans le domaine spatial, CS Group intervient, depuis plus de 40 ans, en mode end-to-end sur l'ensemble des métiers et durant tout le cycle de vie des systèmes pour l'espace. Par ailleurs, ce rapprochement entre Sopra Steria et CS Group concentrerait des expertises importantes dans le domaine de l'énergie et en particulier du nucléaire. Les compétences de Sopra Steria dans le conseil, la transformation digitale et le PLM seraient complétées par celles de CS Group dans l'informatique technique et industrielle ainsi que dans la modélisation et la simulation numérique. Avec

cette opération, Sopra Steria affirme un positionnement renforcé sur la souveraineté et la confiance numérique pour ses clients européens.

Dans la mesure où l'Initiateur, à la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, a franchi les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la Société, l'Offre revêt un caractère obligatoire en application des dispositions de l'article L. 433-3, I du Code monétaire et financier et de l'article article 234-2 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre afin de se voir transférer les actions de la Société non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais, étant précisé que le Retrait Obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du marché d'Euronext Paris.

En effet, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat, du faible volume d'échanges sur les actions de la Société sur le marché et des synergies à mettre en place entre l'Initiateur et la Société, un maintien de la cotation des actions CS Group n'est plus justifié.

## **1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

### **1.2.1. Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière**

Sopra Steria entend s'inscrire dans la continuité du fonctionnement des activités de CS Group tout en mettant en place une gouvernance opérationnelle visant à permettre de dégager les synergies attendues et de développer une coopération commerciale dans certains secteurs.

CS Group pourra s'appuyer sur Sopra Steria pour assurer son financement le cas échéant.

### **1.2.2. Intentions en matière d'emploi**

L'Offre s'inscrit dans une politique de poursuite et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'effectifs, de politique salariale et de gestion des ressources humaines.

### **1.2.3. Composition des organes de direction et du conseil d'administration de la Société**

A la suite de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 1<sup>er</sup> mars 2023 pour prendre les décisions suivantes afin de tenir compte de l'évolution de l'actionnariat de la Société :

- constatation de la démission de Sonia Criseo, DUNA & CIE représentée par Pierre Guillerand et Cyril Roger de leurs mandats d'administrateurs et cooptation de Pierre Pasquier, Vincent Paris et Sopra GMT, représentée par Kathleen Clark Bracco, sous réserve de la ratification desdites cooptations par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux articles L. 225-24, 5<sup>ième</sup> alinéa du Code de commerce ;
- constatation de la démission de Michel Desbard et Jean-Pascal Tranie de leurs postes de censeurs du conseil d'administration.

A la date du Projet de Note d'Information, le conseil d'administration de la Société est composé de 12 membres comme suit :

- Yazid Sabeg, président du Conseil d'administration;

- Eric Blanc-Garin, directeur général de la Société ;
- Edwige Avice ;
- Edith Cresson ;
- Catherine Euvrard ;
- Blaise Jaeger ;
- Daniel Verwaerde ;
- Pierre Pasquier ;
- Vincent Paris ;
- Sopra GMT, représentée par Kathleen Clark Bracco ;
- Gilbert Louisy, administrateur représentant les salariés ;
- Jean-Marc Georgin, administrateur représentant les salariés.

Edwige Avice, Edith Cresson, Catherine Euvrard, Blaise Jaeger et Daniel Verwaerde ont d'ores et déjà fait part de leur décision de remettre leurs mandats à disposition du nouvel acquéreur à l'occasion de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

#### **1.2.4. Politique de distribution de dividendes**

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la possibilité de revoir la politique de distribution à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et au regard notamment des résultats de la Société, de sa capacité financière et de ses besoins de financement.

L'assemblée générale du 14 juin 2019 a décidé de distribuer un dividende de 0,04 € par action dans le cadre d'une politique de distribution de dividende, qui a été suspendue du fait de la mise en place de prêts garantis par l'Etat. CS Group a repris sa politique de dividende lors de l'assemblée générale du 24 juin 2022 qui a décidé le versement d'un dividende de 0,04 € par action.

#### **1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire - Radiation de la cote**

Dans le cas où à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées par des actionnaires minoritaires (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) ne représenterait pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions non présentées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par la Société) moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par action de la Société, nette de tous frais.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité d'accroître sa participation dans la Société. Il pourrait ainsi déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée ou d'offre publique de retrait, suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera conditionné à la déclaration de conformité de l'AMF au regard, notamment, du rapport d'évaluation qui devra être produit par l'Initiateur et du rapport de l'expert indépendant désigné conformément à la réglementation applicable.

### **1.2.6. Synergies envisagées**

Les complémentarités commerciales et opérationnelles sont estimées à plus de 13 M€ sur base annuelle, étant précisé que l'essentiel des synergies proviendra de mesures que l'Initiateur pourra mettre en place une fois la transaction réalisée en vue d'accélérer son développement commercial en proposant aux clients de la Société des ressources et des compétences complémentaires pour adresser des projets additionnels, et en optimisant l'affectation des ressources de l'ensemble combiné.

L'effet plein des complémentarités est prévu pour 2025 (20% en 2023, 70% en 2024, 100% en 2025).

### **1.2.7. Intentions en matière de fusion et d'intégration**

A la date du Projet de Note d'Information, il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société.

En fonction des résultats de l'Offre, l'Initiateur se réserve la possibilité d'étudier une telle fusion.

A la date du Projet de Note d'Information, aucune décision n'a cependant été prise et aucune étude de faisabilité n'a été mise en œuvre.

En tout état de cause et tant que de besoin, il est précisé qu'il n'est pas envisagé, à la date du Projet de Note d'Information, de procéder à une fusion entre l'Initiateur et CS Group France.

### **1.2.8. Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires**

Le rapprochement stratégique de CS Group avec Sopra Steria permettrait de créer un acteur de référence des services et de l'ingénierie du numérique, maître d'œuvre de systèmes critiques dans les domaines de la défense & sécurité, du spatial et de l'énergie nucléaire. Il constituerait, pour la Société, un levier d'accélération de la stratégie de CS Group de développement et permettrait d'amplifier les objectifs du plan Vision 2024 grâce aux synergies identifiées, décrites en section 1.2.6 du Projet de Note d'Information.

L'Offre permettra aux actionnaires minoritaires de la Société d'obtenir une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre bénéficieront d'une prime de 79,7% par rapport au cours de clôture du 27 juillet 2022, ainsi que des primes de 74,7%, 68,6%, 76,5% et 90,6% respectivement sur les moyennes pondérées par les volumes quotidiens des cours de clôture sur une période d'un mois, soixante jours de bourse, six mois et douze mois avant cette date.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre sont précisés à la Section 3 de la Note d'Information.

Le caractère équitable des conditions financières de l'Offre a fait l'objet d'une attestation d'équité établie par l'expert indépendant. Cette attestation sera reproduite en intégralité dans la note en réponse qui sera publiée par la Société.

## **1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

A la date du dépôt du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue autres que ceux décrits en sections 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 du Projet de Note d'Information, et l'Initiateur n'a pas connaissance d'un tel accord.

### **1.3.1. Contrat de Cession d'Actions et Promesses**

L'Initiateur a conclu avec les Vendeurs Principaux le Contrat de Cession d'Actions et, avec respectivement Cira Holding et le Bloc Novidy's, les Promesses dont les principales stipulations sont détaillées à la section 1.1.1 du Projet de Note d'Information.

### **1.3.2. Accords avec M. Yazid Sabeg**

La convention de prestations de services conclue le 1er juillet 2015 entre CS Group et SIRPA, holding de M. Yazid Sabeg, ayant pour objet des prestations fournies par SIRPA au bénéfice de CS Group dans les domaines de la stratégie, du développement à l'international, de l'assistance commerciale et des contacts auprès des autorités moyennant une rémunération trimestrielle d'un montant de 113.750 euros, et actuellement en vigueur, a été renouvelée à la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs pour une durée de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 par voie d'avenant. Cet avenant, qui prévoit en particulier le maintien de la rémunération initiale, ajoute une clause de non-concurrence et de non-sollicitation courant jusqu'à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la fin du contrat.

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier directement de l'expérience, des compétences et du savoir-faire de M. Yazid Sabeg, Sopra Steria a conclu avec SIRPA, le jour de la réalisation de l'Acquisition des Blocs, une convention de prestations de services d'une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 dont l'objet est notamment d'assister et conseiller le groupe Sopra Steria sur la stratégie de développement du groupe, le développement de l'activité commerciale du groupe et ses contacts avec les autorités françaises et européennes, moyennant une rémunération annuelle d'un montant de 180.000 euros hors taxes.

Enfin, M. Yazid Sabeg a conclu le même jour (au travers d'une société qu'il contrôle) avec Sopra Steria, une convention de prestations de services d'une durée de 3 ans prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 dont l'objet est d'accompagner Sopra Steria dans le cadre de l'intégration opérationnelle de la Société et de ses filiales au sein du groupe Sopra Steria et de développer plus particulièrement les activités défense, cybersécurité, spatial et nucléaire du groupe Sopra Steria élargi moyennant une rémunération variable, qui pourrait atteindre, en cas d'atteinte de l'intégralité des critères de performance, un montant annuel de 350.000 euros hors taxe. Il est précisé que M. Yazid Sabeg sera tenu, au titre de ces conventions, par un engagement de non-sollicitation du personnel de CS Group et de Sopra Steria et de non-concurrence pendant toute la durée de ces conventions et jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de leur terme.

Ces conventions ne contiennent aucune clause de complément de prix ou assimilable à un complément de prix.

### **1.3.3. Accords avec M. Eric Blanc-Garin**

Sopra Steria et M. Eric Blanc-Garin ont conclu, dans le cadre de l'Acquisition du Bloc Principal, un accord relatif aux conditions du départ anticipé de M. Eric Blanc-Garin de son poste de directeur général, prévu pour intervenir le 1<sup>er</sup> mars 2024. Aux termes de cet accord, Sopra Steria s'est engagée à maintenir jusqu'au 29 février 2024 (inclus) les conditions actuelles de sa rémunération et à lui verser à la date de son départ (i) une prime exceptionnelle d'un montant de 135.000 € en cas de réalisation de l'intégration de CS Group et de ses filiales au sein du groupe Sopra Steria dans de bonnes conditions et (ii) son indemnité de départ d'un montant de 697.500 euros.

En vue du départ anticipé de M. Eric Blanc-Garin, et afin de pouvoir continuer à bénéficier de son expérience et savoir-faire, M. Eric Blanc Garin a conclu le jour de la réalisation de l'Acquisition des Blocs :

- avec Sopra Steria (au travers d'une société qu'il contrôle) une convention de prestations de services d'une durée de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 dont l'objet est notamment d'assister et conseiller le groupe Sopra Steria dans la poursuite de l'intégration opérationnelle des sociétés du groupe CS au sein du groupe Sopra Steria et de contribuer au développement des activités du groupe Sopra Steria élargi dans le spatial, le nucléaire la défense et la cybersécurité, moyennant une rémunération variable qui pourrait atteindre, en cas d'atteinte de l'intégralité des critères de performance<sup>7</sup>, un montant de 400.000 euros hors taxe ; et
- avec CS Group (au travers d'une société qu'il contrôle) une convention de prestations de services d'une durée de trois ans prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 dont l'objet est notamment d'accompagner CS Group dans le cadre de l'intégration opérationnelle dans le groupe Sopra Steria et d'accompagner le développement commercial de CS Group et de ses filiales et de suivre les opérations d'acquisition de CS Group et de ses filiales, moyennant une rémunération annuelle d'un montant de 350.000 euros hors taxe.

Il est précisé que M. Eric Blanc-Garin sera tenu, au titre de ces conventions, par un engagement de non-sollicitation du personnel de CS Group et de Sopra Steria et de non-concurrence pendant toute la durée de ces conventions et jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de leur terme.

Ces conventions ne contiennent aucune clause de complément de prix ou assimilable à un complément de prix.

## **2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1 Termes de l'Offre**

En application des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 2 mars 2023, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information.

Société Générale garantit conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions qui seront apportées à l'Offre, au Prix de l'Offre, pendant une période de quinze (15) jours de négociation.

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions CS Group dans la limite de 30% des titres existants visés par l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF ; en particulier, l'Initiateur se réserve la faculté

---

<sup>7</sup> Ces critères de performance sont fixés sur la base d'éléments objectifs démontrant le succès de l'intégration de CS Group dans le groupe Sopra Steria, à savoir en particulier le maintien des salariés clés et des principaux clients et la réalisation d'objectifs de développement des activités défense, spatial et nucléaire.



d'acheter tout bloc d'actions CS Group, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 II du règlement général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée au Prix de l'Offre.

En cas de retrait obligatoire, les actions (à l'exception des actions auto-détenues par la Société) qui n'auraient pas été présentées à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation de leurs détenteurs égale au Prix de l'Offre par action de la Société, nette de tous frais.

## **2.2 Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

A la suite de l'Acquisition des Blocs, l'Initiateur détient, à la date du dépôt du Projet de Note d'Information, 18.441.892 actions représentant 75,06% du capital et 76,21% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 24.568.466 actions représentant 27.358.601 droits de vote théoriques en application de l'article 223-11, I, alinéa 2 du règlement général de l'AMF<sup>8</sup>.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société qui sont d'ores et déjà émises à cette date, à l'exclusion de 62.181 actions autodétenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre total maximum de 6.064.393 actions CS Group, représentant environ 24,68% du capital et 23,56% des droits de vote de la Société<sup>9</sup>.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titres de capital ou d'instruments financiers pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société autres que ceux précités.

## **2.3 Modalités de l'Offre**

Le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 2 mars 2023. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le Projet de Note d'Information a été mis en ligne sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Initiateur ([www.soprasteria.com](http://www.soprasteria.com)) et peut être obtenu sans frais au siège social de l'Initiateur ou auprès de Société Générale. En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments de l'Offre sera diffusé par l'Initiateur le même jour.

Conformément aux dispositions des articles 231-19 et 231-26 du règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le même jour un projet de note en réponse comprenant notamment le rapport de l'expert indépendant désigné en application de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF ainsi que l'avis motivé de son conseil d'administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

---

<sup>8</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs)

<sup>9</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24.568.466, et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs)

## **L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

L'AMF publiera sur son site Internet une décision de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa de la note d'information.

La note d'information ainsi visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard à la veille de l'ouverture de l'Offre, aux sièges sociaux de l'Initiateur et de l'Etablissement Présentateur. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Initiateur ([www.soprasteria.com](http://www.soprasteria.com)).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, en application des dispositions des articles 221-3 et 221-4, IV du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

### **2.4 Procédure d'apport à l'Offre**

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actions de la Société détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif qui souhaitent les apporter à l'Offre devront demander la conversion au porteur de leurs actions dans les meilleurs délais.

L'Offre sera réalisée par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution. Société Générale (adhérant 4407), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions qui seront apportées à l'Offre, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires vendeurs.

Les ordres de présentation des actions à l'Offre seront irrévocables.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre.

Le transfert de propriété des actions apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin

que toute somme due dans le cadre de l'apport des actions à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

Cette Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## 2.5 Interventions de l'Initiateur sur les actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions CS Group conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF ; en particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'actions CS Group, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 II du règlement général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée au Prix de l'Offre.

## 2.6 Calendrier indicatif de l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de quinze (15) jours de négociation. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-après :

Dates	Principales étapes de l'Offre
2 mars 2023	<p><b>Pour l'Initiateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information</li><li>– Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note d'Information sur les sites internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de l'Initiateur (<a href="http://www.soprasteria.com">www.soprasteria.com</a>)</li><li>– Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information</li></ul> <p><b>Pour la Société :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société</li><li>– Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse sur les sites internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.csgroup.eu">www.csgroup.eu</a>)</li><li>– Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société</li></ul>
4 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>– Décision de conformité de l'Offre de l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société</li></ul>
5 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>– Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de l'Initiateur de la note d'information visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</li><li>– Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF et de la Société de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société</li><li>– Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information visée par l'AMF, de la note en réponse de la Société visée par l'AMF et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société</li></ul>
6 avril 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>– Ouverture de l'Offre</li></ul>

Dates	Principales étapes de l'Offre
28 avril 2023	– Clôture de l'Offre
2 mai 2023	– Publication de l'avis de résultat par l'AMF
mi-mai 2023	– Mise en œuvre du retrait obligatoire et radiation des actions d'Euronext Paris, si les conditions sont réunies

## 2.7 Financement de l'Offre

### 2.7.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, y compris les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques et comptables, les frais de publicité et de communication, est estimé à 2,75 millions d'euros environ (hors taxes).

### 2.7.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où toutes les actions CS Group visées par l'Offre décrites à la section 2.2 de la Note d'Information seraient effectivement apportées à l'Offre, le coût d'acquisition desdites actions (excluant les frais divers et commissions) s'élèverait à 69.740.519,50 euros.

Ce montant sera financé par la trésorerie disponible ainsi que les différentes lignes de financement non tirées du groupe Sopra Steria.

## 2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans les pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Le Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains Etats. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

*Etats-Unis d'Amérique*

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Regulation S* pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note d'Information, du projet de note en réponse, et/ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia

## **2.9 Régime fiscal de l'Offre**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal français applicable en vertu de l'état actuel de la législation fiscale française.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin de vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

### **2.9.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel**

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### **2.10.1.1. Régime de droit commun**

##### **(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques**

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A et suivants du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques, qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, sans abattement. Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 1 du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix effectif de cession des actions, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix de revient fiscal.

Toutefois, en application de l'article 200 A, 2 du CGI, les contribuables peuvent exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains nets soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable, expresse et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et plus-values entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, pour l'application de cet abattement, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date de transfert de propriété. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison de ces actions et/ de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

#### (ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières sont également soumis aux prélèvements sociaux (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif s'agissant d'actions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG »), au taux de 9,2% conformément aux dispositions des articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5% conformément aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5% conformément à l'article 235 *ter* du CGI.

Si les gains nets de cession des actions de la Société sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

#### (iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre (x) 250.001 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) entre 500.001 et 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe (i) (*Impôt sur le revenu des personnes physiques*) ci-dessus).

#### **2.10.1.2. Actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions**

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA, sauf cas particuliers), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite au paragraphe 2.10.1.1(iii) mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.10.1.1(ii) (étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé et la date d'ouverture du PEA).

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais liés à cette cession.



## 2.9.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

### 2.10.2.1 Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime particulier tel que décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En outre, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté d'une contribution sociale de 3,3% assise sur le montant dudit impôt (article 235 *ter* ZC du CGI), après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Les petites et moyennes entreprises dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions et dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à :

- 7.630.000 euros sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3% et bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois ; et
- 10.000.000 euros bénéficient uniquement d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

Le taux d'imposition sur les sociétés applicable dépendra ainsi du chiffre d'affaires de l'actionnaire personne morale, à savoir :

Chiffre d'affaires (CA)	Bénéfice imposable (€)	Exercice ouvert à compter du 1/01/2021 et avant le 1/01/2022
CA < 7,63 M €	0 à 38 120	15%
	> 38 120	25%
7,63 M € ≤ CA ≤ 10 M €	0 à 38 120	15% (*)
	> 38 120	25% (*)
10 M € < CA < 250 M €		25% (*)

(\*) Taux rehaussé de la contribution sociale sur l'IS au taux de 3,3% sur la fraction d'IS > 7,63 M € (Art. 235 *ter* ZC du CGI).

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que (ii) l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

Les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

### **2.10.2.2 Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession de titres de participation ou de titres assimilés)**

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mère (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les actionnaires personnes morales susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

### **2.9.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France**

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 *bis* B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI et (iii) que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI (article 244 *bis* B du CGI).

Dans le cas où le cédant est domicilié, établi ou constitué dans un Etat ou territoire non coopératif, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. La liste des Etats ou territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et est

censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI<sup>10</sup>.

Par ailleurs, la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre peut avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

De façon générale, les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux en France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

#### **2.9.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent**

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

#### **2.9.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières**

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée par un acte signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation ; cet enregistrement donne lieu, en application de l'article 726, I-1° du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI (en ce compris l'exception mentionnée ci-dessous au paragraphe 2.10.6).

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

#### **2.9.6. Taxe sur les transactions financières**

Les opérations sur les actions de la Société réalisées en 2022 ne seront pas soumises à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI dès lors que la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2021.

---

<sup>10</sup> D'après l'arrêté du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste, à la date de la Note d'Information, des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2 bis de l'article 238-0 A du code général des impôts) est la suivante : Anguilla, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Iles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Samoa américaines, Samoa, Seychelles, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.

### **3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE**

Le prix proposé par l'Initiateur, dans le cadre de l'Offre, est de 11,50€ par action CS Group, payable en numéraire. Ce prix est identique à celui payé par Sopra Steria pour l'Acquisition des Blocs de 16 033 492 actions représentant 65,26% du capital social et 62,31% des droits de vote théoriques de la Société<sup>11</sup>.

Les éléments d'appréciation du prix ont été préparés par Société Générale pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier (notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues). Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes et les références usuelles de valorisation, en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été élaborés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

#### **3.1 Méthodologies d'évaluation**

##### **3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues**

Dans le cadre de l'approche multicritères, les méthodologies d'évaluation suivantes ont été retenues à titre principal pour procéder à la valorisation de CS Group :

- Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société ;
- Référence aux cours de bourse ;
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF) ;
- Approche par les multiples de sociétés cotées comparables ;
- Approche par les multiples de transactions comparables ;
- Référence aux objectifs de cours des analystes financiers.

##### **3.1.2. Méthodes d'évaluation écartées**

Les méthodes suivantes, jugées non pertinentes pour apprécier le prix proposé, n'ont pas été retenues :

#### **Actif net comptable (« ANC »)**

Cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société sur la base de ses capitaux propres comptables et extériorise une valeur nette comptable par action. Elle n'est pas pertinente pour évaluer une société dont il est envisagé de poursuivre l'exploitation ; en effet, elle reflète l'accumulation de résultats passés et ne prend en compte ni les capacités distributives futures, ni les perspectives de croissance de cette société.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue par Société Générale. Par ailleurs, le critère de l'ANC ne permet pas de prendre en compte la valeur des actifs incorporels de la Société, dont la valeur est mieux appréhendée par la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie disponibles futurs que par leur valeur comptable au bilan.

---

<sup>11</sup> Ces pourcentages sont calculés sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24 568 466 et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs)

A titre indicatif, selon les comptes annuels consolidés de CS Group au 30 juin 2022, l'actif net comptable s'élève à 61,2 millions d'euros, soit 2,50€ par action.

### **Actif net réévalué (« ANR »)**

Cette approche définit la valeur des capitaux propres d'une société comme étant la différence entre ses actifs et ses passifs, après réévaluation des principaux actifs, en particulier incorporels, à leur valeur de marché.

La méthode de l'actif net réévalué ne semble pas pertinente pour l'évaluation d'une société telle que CS Group dans le cadre d'une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiées ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable être très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

### **Actualisation des flux de dividendes**

Cette approche ne semble pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le taux de distribution de dividendes décidé par les actionnaires majoritaires, et n'est pas nécessairement représentative de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie disponibles.

De plus, CS Group a eu une politique variable et limitée en termes de distribution de dividendes ces 10 dernières années, n'ayant distribué de dividendes qu'en 2019 au titre de l'exercice 2018 (4 cents / action) et en 2022 au titre de l'exercice 2021 (4 cents / actions).

## **3.2 Données financières ayant servi de base à l'évaluation du Prix de l'Offre**

### **3.2.1. Agrégats de référence**

Les éléments financiers utilisés pour apprécier le prix de l'Offre sont basés sur les rapports financiers annuels de la Société pour les exercices 2019, 2020, 2021 et sur le rapport semestriel du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Les projections financières ont été établies sur la base (i) des publications financières de CS Group, (ii) des principaux objectifs du Plan « Vision 2024 » communiqués par CS Group en Juin 2021, (objectif de chiffre d'affaires, de marge opérationnelle et de flux de trésorerie à horizon 2024, (iii) des comptes semestriels du premier semestre 2022 hors impact de l'acquisition de HE Space (annoncée en novembre 2022 et finalisée en janvier 2023), (iv) du plan d'affaires construit par Sopra Steria sur la base des informations fournies par CS Group pour HE Space.

Les éléments de marché utilisés dans cette section sont à la clôture de la séance de bourse du 27 juillet 2022 (dernière séance précédant l'annonce le 28 juillet 2022 de la signature du protocole d'exclusivité et des Promesses), à l'exception des éléments utilisés dans le cadre de l'approche par les multiples de sociétés comparables et la détermination du taux d'actualisation (CMPC), qui ont été calculés à la clôture de la séance de bourse du 10 février 2023 (dernière séance de la semaine précédant la remise du rapport de valorisation de Société Générale).

### **3.2.2. Nombre d'actions**

A la date de la Note d'Information, ce nombre d'actions correspond au nombre d'actions CS Group en circulation, soit 24 568 466, diminué du nombre d'actions auto-détenues, soit 62 181 actions (au 31 décembre 2022).

Le nombre total d'actions retenu dans le cadre de la valorisation de la Société s'élève donc à 24 506 285 actions.

### 3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres ont été établis à partir :

- De l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2022 en suivant la méthode de calcul de CS Group (incluant le factor déconsolidant). Le montant des disponibilités inclut une estimation de la génération de trésorerie par CS Group au cours du deuxième semestre 2022, en se fondant sur l'hypothèse qu'elle représente la moitié du flux de trésorerie disponible attendu pour l'année 2022 ;
- Des titres mis en équivalence tels que présentés au bilan du 30 juin 2022 ;
- Des provisions pour retraites, litiges et restructurations telles que présentées au bilan du 30 juin 2022 ;
- Des avantages du personnel (indemnités de départ en retraite dues) tels que présentés au bilan du 30 juin 2022 ;
- Des éléments de crédit d'impôt recherche tels que présentés au bilan du 30 juin 2022 ;
- Des éléments de déficits fiscaux reportables valorisés sur la base d'un montant total tel que présenté dans le rapport annuel 2022 de CS Group.

L'ensemble des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres s'élève ainsi à 6,8 M€ (vision hors IFRS 16).

Eléments de passage	M€	Commentaires
Dettes financières	(67.5)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Autre dette financière long terme	(53.6)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Dettes financières court terme	(12.5)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Factor déconsolidant	(5.6)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
<b>Dettes brutes au 30 juin 2022</b>	<b>(139.2)</b>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	72.7	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Flux de trésorerie estimés pour le S2 2022	5.0	
<b>Dettes nettes estimées au 31/12/2022</b>	<b>(61.5)</b>	
Titres mis en équivalence	0.1	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Intérêts minoritaires	-	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Provisions pour pertes à terminaison	(1.3)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Provisions pour litiges et business	(1.6)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Avantages du personnel	(11.8)	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Crédit Impôt Recherche	70.5	Rapport Financier Semestriel au 30/06/2022
Déficits fiscaux reportables	12.5	Rapport Financier Annuel au 31/12/2021
<b>Total des ajustements de dettes nettes</b>	<b>68.3</b>	
<b>Total passage valeur d'entreprise - valeur des fonds propres</b>	<b>6.8</b>	

## 3.3 Méthodes retenues pour l'appréciation du prix de l'Offre

### 3.3.1. Référence aux transactions récentes sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser la valorisation de la Société extériorisée lors des principales transactions portant sur le capital de la Société au cours des 12 derniers mois.

Le 28 février 2023, Sopra Steria a acquis auprès de M. Yazid Sabeg, président du Conseil d'administration et de M. Eric Blanc-Garin, Directeur général, directement et au travers de leur holding commune Duna & Cie, ainsi qu'auprès de certains actionnaires de référence, dont CIRA Holding et les

fondateurs de Novidy's, l'intégralité de leurs participation dans CS GROUP représentant ensemble 65,26% du capital et 62,31% des droits de vote théoriques de la Société (l' « **Acquisition des Blocs** »)<sup>12</sup>.

Le prix de 11,50€ par action de la Société offert dans le cadre de l'Offre est identique au prix payé par Sopra Steria pour l'Acquisition des Blocs.

Cette opération constitue une référence importante de valorisation, dans la mesure où le prix de 11,50€ par action a été offert aux dirigeants et aux actionnaires de référence de la Société pour l'acquisition de plus de 65% du capital de la Société. Il inclut donc une prime de contrôle dont bénéficieront les actionnaires minoritaires qui apporteront leurs titres à l'Offre.

### 3.3.2. Référence aux cours de bourse

Les actions de CS Group sont admises aux négociations sur le marché Euronext à Paris (ISIN FR0007317813). Le cours de bourse constitue un élément de référence pertinent dans le cadre de l'appréciation de la valeur de la Société.

L'analyse des cours de bourse de la Société est basée sur des données au 27 juillet 2022, dernier jour de cotation précédant l'annonce de la signature du protocole d'exclusivité et des Promesses.

Le tableau ci-dessous présente les primes induites par le prix de l'Offre (soit un prix de 11,50€) en prenant pour référence le cours spot et les cours de clôture moyens pondérés par les volumes sur plusieurs périodes de référence.

<i>Références au 27 juillet 2022</i>	Cours de bourse	Prime induite par le prix de l'Offre
Cours spot à la clôture	6.40 €	+79.7%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	6.58 €	+74.7%
Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	6.82 €	+68.6%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	6.52 €	+76.5%
Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	6.03 €	+90.6%
Plus bas (12 mois)	4.46 €	+157.8%
Plus haut (12 mois)	7.50 €	+53.3%

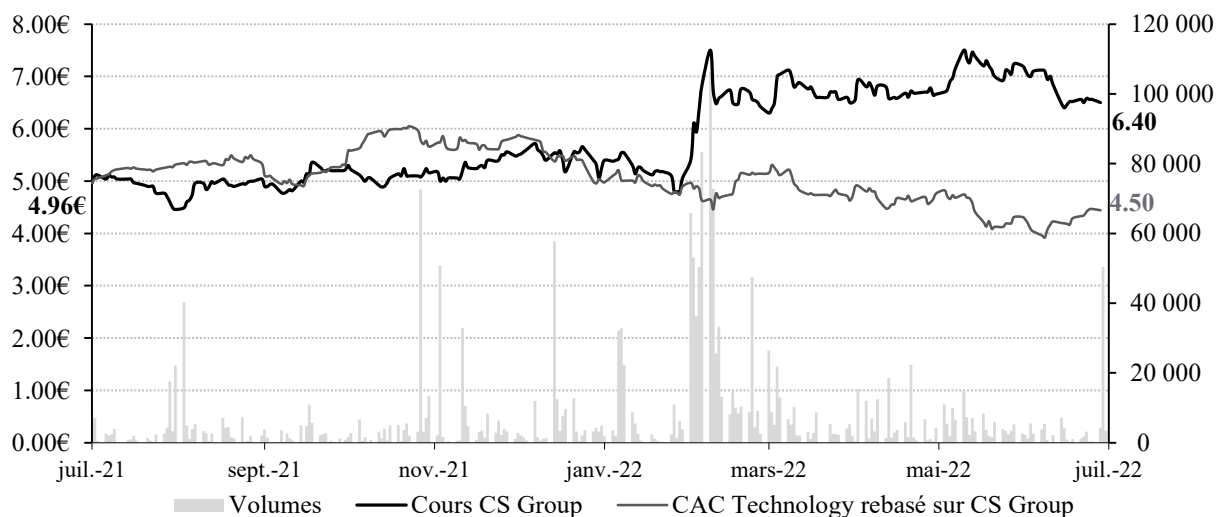
Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de 79,7% par rapport au cours de clôture du 27 juillet 2022, ainsi que des primes de 74,7%, 68,6%, 76,5% et 90,6% respectivement sur les moyennes pondérées par les volumes quotidiens des cours de clôture sur une période d'un mois, soixante jours de bourse, six mois et douze mois avant cette date.

Le total des volumes échangés représente 5,3% du capital et 21,2% du flottant (retenu comme l'ensemble des actions détenues par les actionnaires autres que Duna & Cie, CIRA Holding, les anciens actionnaires de Novidy's et Sopra Steria) sur les 6 derniers mois avant le 28 juillet 2023, et 8,0% du capital et 32,3% du flottant sur les 12 derniers mois avant annonce.

Il convient de noter la liquidité relative de l'action, l'Offre permettant ainsi aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une fenêtre de liquidité totale et immédiate.

---

<sup>12</sup> Ces pourcentages sont calculés sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant au 3 février 2023 à 24 568 466 et d'un nombre total de droits de vote théoriques de 27.358.601 conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF (après retraitement pour tenir compte de l'annulation des droits de vote double des actions objets de l'Acquisition des Blocs)



Le cours de CS Group a connu une belle performance sur les douze derniers mois précédents le 27 juillet 2022, augmentant de +30,6% sur cette période. Cette performance est largement supérieure à l'évolution de son indice de référence (baisse de -8,8% sur la même période).

### 3.3.3. Approche par l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles (méthode DCF)

Cette méthode consiste à actualiser l'ensemble des flux de trésorerie générés par une société en tenant compte de l'évolution attendue de ses performances à moyen et long terme. Elle revient à modéliser et actualiser l'ensemble des flux de trésorerie bénéficiant aux actionnaires et aux créanciers.

Sa mise en œuvre permet d'approcher une valeur d'entreprise, la valeur par action étant obtenue par la soustraction à cette valeur d'entreprise des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres, divisée ensuite par le nombre d'actions.

L'approche de la valeur d'entreprise dans cette méthode s'appréhende en deux composantes, (i) la valeur actualisée des flux de trésorerie disponibles durant la période de prévisions et (ii) une valeur résiduelle qui représente la valeur actualisée des flux au-delà de l'horizon de prévision (valeur terminale). Les flux de trésorerie disponibles s'entendent des flux de trésorerie dégagés par l'activité après le financement de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements d'exploitation.

#### *Hypothèses de détermination des flux de trésorerie prévisionnels*

L'approche par actualisation des flux de trésorerie a été mise en œuvre en s'appuyant sur le plan d'affaires prévisionnel communiqué par l'Initiateur pour la période 2022-2025 (le « **Plan d'Affaires** »), et établi sur le périmètre de CS Group en tant que société indépendante en 2022 (préalablement à l'acquisition d'HE Space finalisée en janvier 2023).

Le Plan d'Affaires fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- Un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de CS Group de 8,3% sur la période 2021-2025 qui se décompose de la façon suivante :
  - Un taux de croissance annuel moyen des activités Défense, Espace et Sécurité de 10,8% sur la base des commandes embarquées sur les grands contrats et des opportunités de marché identifiées
  - Un taux de croissance annuel moyen des activités Aéronautique, Energie & Industrie de 6,9% porté par les axes de développement sur le nucléaire



- (simulation, production, formation, etc) et le maintien des positions de niche sur l'automobile
  - Un chiffre d'affaires de l'activité Cybersécurité qui devrait rester stable entre 2021 et 2025 après avoir connu une augmentation de +13,0% entre 2020 et 2021. Ce segment d'activité, touché par une rotation des équipes structurellement élevée ainsi que par un poids élevé du négoce, ne réunit pas les conditions nécessaires pour générer de la croissance sur l'horizon du Plan d'Affaires ;
- Une marge opérationnelle (incluant IFRS 16) qui progresse de 4,0% en 2021 à 7,1% en 2025 qui se décompose de la façon suivante :
  - Une marge opérationnelle des activités Défense, Espace et Sécurité qui progresse de 7,1% en 2021 à 8,7% en 2025 portée par la remise sous contrôle des grands contrats complexes sur la Défense
  - Une marge opérationnelle des activités Aéronautique, Energie & Industrie qui progresse de 5,7% en 2021 à 7,9% en 2025 portée par la position de niche de CS Group sur les 3 domaines d'activité
  - Une marge opérationnelle de l'activité Cybersécurité qui progresse de -1,8% en 2021 à 4,1% en 2025 portée par l'objectif de réduire le poids du négoce à moins de 50% du chiffre d'affaires à l'horizon 2024 et de stabiliser le taux de rotation des employés au niveau du marché
- Le montant du crédit impôt recherche (CIR) est maintenu stable à 16 M€ par an sur la période projetée ;
- Les coûts de restructuration sont estimés à 3,5 M€ par an sur la période du Plan d'Affaires, en cohérence avec la moyenne observée sur les trois dernières années

La détermination des flux de trésorerie disponibles sur cette même période repose par ailleurs sur les principales hypothèses ci-dessous :

- Des investissements annuels représentant 2,1% du chiffre d'affaires (sur la base de la moyenne historique 2019-2021) ;
- Le besoin en fonds de roulement en 2021 (structurellement négatif, représentant -12,7% du chiffre d'affaires) représente le point de référence sur la période du Plan d'Affaires, le ratio BFR/chiffre d'affaires restant constant sur cette période ;
- Un taux d'imposition de 25,8% sur la durée du Plan d'Affaires.

L'Initiateur a valorisé séparément la société HE Space, acquise en janvier 2023 par CS Group. L'approche par actualisation des flux de trésorerie a été mise en œuvre en s'appuyant sur les données financières historiques et le Plan d'Affaires jusqu'en 2026, les détails sur le prix de l'offre et l'évaluation retenue par CS Group.

Le Plan d'Affaires fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- Un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de HE Space de +9,8% sur la période 2021-2026 ;
- Une marge d'EBITDA stable sur le Plan d'Affaires à 6,4% (en ligne avec 2021)

La détermination des flux de trésorerie disponibles de HE Space sur cette même période repose sur les principales hypothèses ci-dessous :

- Des investissements annuels représentant 0,2% du chiffre d'affaires (sur la base de la moyenne historique 2019-2021 des dotations et amortissements en pourcentage du chiffre d'affaires –

l'Initiateur n'ayant pas reçu d'information concernant le montant des investissements annuels historiques) ;

- Le besoin en fonds de roulement projeté sur la période du Plan d'Affaires est calculé en pourcentage du chiffre d'affaires sur la base de la moyenne 2019-2021 ;
- Un taux d'imposition de 25,8% sur la durée du Plan d'Affaires.

### ***Valeur terminale***

La valeur terminale de CS Group (hors HE Space) a été déterminée par Société Générale en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé sur la base de diverses hypothèses : (i) un taux de croissance à l'infini de +1,75%, (ii) une marge opérationnelle (incluant IFRS 16) normative de 7,0%, (iii) un niveau d'investissement représentant 2,1% du chiffre d'affaires, (iv) une variation du besoin en fonds de roulement normative nulle, et (v) des dotations aux amortissements correspondant à 100,0% du montant des dépenses d'investissement normatives.

La valeur terminale de HE Space a été déterminée séparément par Société Générale en utilisant la formule de Gordon-Shapiro appliquée à un flux normatif estimé sur la base des hypothèses suivantes : (i) un taux de croissance à l'infini de +1,75%, (ii) une marge d'EBITDA normative de 6,4% (en ligne avec 2021), (iii) un niveau d'investissement représentant 0,2% du chiffre d'affaires, (iv) une variation du besoin en fonds de roulement normative en ligne avec 2026, et (v) des dotations aux amortissements correspondant à 100,0% du montant des dépenses d'investissement normatives.

### ***Détermination du taux d'actualisation***

Le CMPC est la somme pondérée du coût des capitaux propres et du coût de la dette après impôt. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du Modèle d'Évaluation des Actifs Financiers (« MEDAF »), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement sans risque de défaut et d'une prime de risque qui correspond au surplus de rentabilité demandé par un investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base d'une prime de risque de marché pondérée par une mesure de la volatilité propre de la société (« bêta »).

Pour déterminer ce taux d'actualisation, Société Générale a calculé un CMPC fondé sur les hypothèses suivantes :

- Un taux sans risque de 2,28% basé sur les taux d'obligations d'échéance 10 ans – Source : Fairness Finance (moyenne historique sur 6 mois) ;
- Une prime de risque de marché de 6,78% – Source : Fairness Finance (moyenne historique sur 6 mois) ;
- Un bêta désendetté de 0,86 en ligne avec la moyenne des bêtas désendettés des sociétés comparables – Source : Bloomberg (au 10 février 2023) ;
- Un ratio dette sur fonds propres (*gearing*) de 24,49%, basé sur la moyenne des ratios dette sur fonds propres des sociétés comparables – Source : Capital IQ (au 10 février 2023) ;
- Une prime de taille de 3,21% – Source : Duff & Phelps 2020 – Prime « *microcap* » basée sur les sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 2,2 M\$ et 451,8 M\$ ;
- Un coût de la dette de 3,00% calculé sur la base des intérêts financiers annualisés – Source : *Rapport financier semestriel*.

Le CMPC ainsi obtenu est de 10,39%. Ce CMPC a été utilisé dans le cadre de la valorisation de CS Group en standalone et de HE Space séparément.

### Résultats de l'approche et sensibilités

#### Tables de sensibilité du prix par action – CS Group hors HE Space (€)

		Taux d'actualisation				
		9.89%	10.14%	10.39%	10.64%	10.89%
Taux de croissance à l'infini	1.25%	9.07	8.82	8.59	8.37	8.16
	1.50%	9.30	9.04	8.79	8.56	8.34
	1.75%	9.54	9.27	<b>9.01</b>	8.77	8.53
	2.00%	9.80	9.51	9.24	8.98	8.74
	2.25%	10.08	9.77	9.48	9.21	8.95

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 9,01€ par action (cas central) en considérant la valorisation de CS Group hors HE Space. Le prix offert représente une prime de +27,6% par rapport à cette valeur.

Cette table de sensibilité fait ainsi ressortir une fourchette de prix par action comprise entre 8,16€ et 10,08€. Le prix de l'Offre représente une prime de +40,9% et +14,1% sur les bornes de cette fourchette.

#### Tables de sensibilité du prix par action – CS Group incl. HE Space (€)

L'actualisation des flux de trésorerie fait ressortir une valorisation de 9,51€ par action (cas central) en considérant la valorisation de CS Group hors HE Space, la valorisation des déficits fiscaux reportables et la survaleur liée à l'acquisition de HE Space (survaleur calculée comme étant la différence entre la valeur d'entreprise induite de la valorisation DCF de HE Space et la valeur d'entreprise payée par CS Group telle qu'indiquée dans le communiqué de presse du 20 janvier 2023, divisée par le nombre d'actions total). Le prix offert représente une prime de +21,0% par rapport à cette valeur.

La table de sensibilité ci-dessous fait ressortir une fourchette de prix par action comprise entre 8,58€ et 10,67€, en fonction du taux d'actualisation et du taux de croissance à l'infini retenus. Le prix de l'Offre représente une prime de +34,0% et +7,8% sur les bornes de cette fourchette.

		Taux d'actualisation				
		9.89%	10.14%	10.39%	10.64%	10.89%
Taux de croissance à l'infini	1.25%	9.58	9.31	9.05	8.81	8.58
	1.50%	9.83	9.54	9.27	9.02	8.78
	1.75%	10.09	9.79	<b>9.51</b>	9.24	8.98
	2.00%	10.37	10.05	9.75	9.47	9.20
	2.25%	10.67	10.33	10.01	9.72	9.44

### 3.3.4. Approche par les multiples de sociétés cotées comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers de cette dernière les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d'activité, d'exposition marché, de taille, de profitabilité et de perspectives de croissance.

Cette méthode a été retenue compte tenu de l'existence d'un nombre suffisant de sociétés cotées comparables à CS Group, bien que certaines différences existent entre elles, notamment au niveau de leur diversification et de leur taille. A noter que cette approche n'intègre pas de prime de contrôle. Pour chaque société au sein de l'échantillon retenu, la valeur d'entreprise a été déterminée à partir de la capitalisation boursière (calculée sur la base des cours spot de clôture au 10 février 2022), du dernier endettement financier net disponible ainsi que des ajustements usuels de dette nette.

L'échantillon retenu de sociétés comparables est composé de huit ESN (Entreprises de Services du Numérique) et de deux acteurs français de la R&D externalisée exposés à des marchés sous-jacents similaires à ceux de CS Group :

- **Capgemini** est une entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes et comptant près de 330 000 employés. Capgemini réalise environ 21% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 18,2 Mds€ en 2021 ;
- **Sopra Steria** est une entreprise de services du numérique française, proposant des services de conseil en transformation digitale des entreprises et des organisations. Sopra Steria réalise près de 48% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 4,7 Mds€ en 2021 ;
- **Atos** est une entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes. Avec près de 110 000 employés, Atos réalise environ 22% de son chiffre d'affaires au Sud de l'Europe (France, Espagne, Portugal, Andorre). La société a réalisé un chiffre d'affaires de 10,9 Mds€ en 2021 ;
- **Wavestone** est une entreprise de services du numérique française, proposant des services de conseil pour la transformation des entreprises et des organisations. Wavestone réalise près de 85% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 418 M€ en 2021 ;
- **SII** est une société française spécialisée dans le Conseil en Technologies (informatique, électronique et télécom) et les Services Numériques (informatique technique et réseaux). La société agit principalement dans les secteurs de l'Aéronautique /Spatial /Défense, des Télécoms et de la Banque et des Assurances. SII a réalisé 654 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont près de 48% en France ;
- **Aubay** est une entreprise française de services du numérique offrant des solutions de conseil à tout type de projet technologique, notamment la transformation et la modernisation des systèmes d'information. La société agit principalement auprès des grands groupes de banques et assurances, et a enregistré un chiffre d'affaires en 471 M€ en 2021 (environ 51% en France) ;
- **Infotel** est une société française spécialisée dans les services informatiques et l'édition de logiciels. Infotel a réalisé 263 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont près de 90% en France ;
- **SQLI** est une société de services informatiques française spécialisée dans l'expérience connectée (marketing digital et prestations globales « clés en main »). SQLI a réalisé 225 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont environ 53% en France ;
- **Alten** est une société française d'ingénierie et de conseil en technologies et une entreprise de services du numérique. La société intervient principalement auprès des grands acteurs des secteurs de l'énergie, de l'automobile et de l'aéronautique & spatial. Alten a réalisé 2,9 Mds€ de chiffre d'affaires en 2021, dont environ 35% en France.

- **Assystem** est une société spécialisée en ingénierie et gestion de projets d'infrastructures critiques et complexes, couvrant principalement les infrastructures nucléaires. Assystem a réalisé 483 M€ de chiffre d'affaires en 2021, dont environ 73% en France.

Dans le cadre du calcul des multiples de valorisation des comparables boursiers, nous avons retenu l'EBIT, agrégat qui permet d'extérioriser la rentabilité observée avant impact de la charge financière. Les EBIT prévisionnels des comparables ont été retraités de l'impact de la norme IFRS 16. Le multiple d'EBIT a été retenu comme référence compte tenu des différences pouvant exister dans le traitement comptable des frais de R&D et de la faible intensité capitalistique du secteur des ESN. Ce multiple est également communément utilisé par les analystes couvrant le secteur des entreprises de services du numérique.

Les multiples boursiers ont été appliqués à l'EBIT prévisionnel (hors IFRS 16) de CS Group tel que ressortant du Plan d'Affaires établi par l'Initiateur pour les années 2022 et 2023.

Société	Pays	Cap. boursière (M€)	Valeur d'Entreprise (M€)	VE / EBIT 2022E	VE / EBIT 2023E	% de marge d'EBIT 2022E	% de marge d'EBIT 2023E
<b>Comparables sélectionnés</b>							
Capgemini	France	31,456	35,967	12.7x	11.9x	13.0%	13.1%
Alten	France	4,920	4,859	12.1x	11.6x	10.7%	10.3%
Sopra Steria	France	3,217	3,449	8.0x	7.5x	8.5%	8.6%
Atos	France	1,328	3,581	11.6x	8.6x	2.7%	3.8%
Wavestone	France	991	1,008	10.0x	9.3x	9.3%	9.2%
SII	France	1,022	902	12.8x	12.3x	15.3%	14.6%
Aubay	France	683	619	11.8x	11.2x	10.2%	10.1%
Assystem	France	639	515	16.2x	15.4x	6.5%	6.2%
Infotel	France	394	303	10.6x	9.6x	9.5%	9.7%
SQLI	France	193	204	11.0x	9.9x	7.7%	8.2%
<b>Médiane de l'échantillon</b>				<b>11.7x</b>	<b>10.5x</b>	<b>9.4%</b>	<b>9.5%</b>
Agrégats (pre-IFRS 16) - CS Group hors HE Space				7.7	11.2		
<b>Valeur d'entreprise - CS Group hors HE Space</b>				<b>90.3</b>	<b>118.3</b>		
Agrégats (pre-IFRS 16) - CS Group incl. HE Space				9.5	13.1		
<b>Valeur d'entreprise - CS Group incl. HE Space</b>				<b>98.6</b>	<b>127.4</b>		

Source : S&P Capital IQ au 10-02-2023

Note : prévisions basées sur le consensus analystes, agrégats de CS Group basés sur le Plan d'Affaires de l'Initiateur

Le même échantillon a été retenu pour la valorisation de HE Space.

### **Application des multiples boursiers**

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sont fondés sur la dette financière nette historique de la Société au 30 juin 2022, ainsi que des différents éléments d'ajustement tels que décrits en 3.2.3, soit un total de 6,8 M€.

L'application des multiples moyens VE/EBIT 2022A et 2023E des comparables boursiers retenus respectivement aux EBIT 2022E et 2023E de CS Group hors HE Space fait ressortir des valeurs par action de 3,96€ et 5,11€ soit une prime induite par le prix de l'Offre comprise entre +190,1% et +125,2%.

En M€ - CS Group hors HE Space	EBIT 2022A	EBIT 2023E
Agrégats financiers	7.7	11.2
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>90.3</b>	<b>118.3</b>
Ajustement à la valeur d'entreprise	6.8	6.8
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>97.1</b>	<b>125.1</b>
<b>Valeur par action induite</b>	<b>3.96 €</b>	<b>5.11 €</b>

L'application des multiples moyens VE/EBIT 2022E et 2023E des comparables boursiers retenus respectivement aux EBIT 2022E et 2023E de HE Space fait ressortir des valeurs additionnelles par action de 0,34€ et 0,37€.

En M€ - HE Space	EBIT 2022E	EBIT 2023E
Agrégats financiers	1.8	1.9
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>20.6</b>	<b>19.8</b>
Valeur d'entreprise payée par CS Group	11.5	11.5
<b>Incrément de valeur induit sur la valeur d'entreprise</b>	<b>9.1</b>	<b>8.3</b>
Ajustement à la valeur d'entreprise	-	-
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>9.1</b>	<b>8.3</b>
<b>Incrément de valeur induit par action</b>	<b>0.37 €</b>	<b>0.34 €</b>

Enfin, l'application des multiples moyens VE/EBIT 2022A et 2023E des comparables boursiers retenus respectivement aux sommes des EBIT 2022E et 2023E des deux sociétés (CS GROUP et HE Space) fait ressortir des valeurs par action de 4,30€ et 5,48€ soit une prime induite par le prix de l'Offre comprise entre +167,3% et +109,9%.

En M€ - CS Group incl. HE Space	EBIT 2022A	EBIT 2023E
Agrégats financiers	9.5	13.1
<b>Valeur d'entreprise induite incl. HE Space</b>	<b>98.6</b>	<b>127.4</b>
Ajustement à la valeur d'entreprise	6.8	6.8
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>106.3</b>	<b>133.4</b>
<b>Valeur par action induite incl. HE Space</b>	<b>4.30 €</b>	<b>5.48 €</b>

### 3.3.5. Approche par les multiples de transactions comparables

Cette méthode analogique consiste à déterminer la valeur de la Société en appliquant aux agrégats financiers correspondants les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions réalisées sur des sociétés évoluant dans le même secteur d'activité et ayant un profil comparable à CS Group. L'échantillon retenu comporte 16 opérations annoncées depuis début 2020.

Dans le cadre du calcul du multiple de valorisation des comparables transactionnels, nous avons retenu l'EBIT, agrégat qui permet d'extérioriser la rentabilité observée avant impact de la charge financière.

Le multiple d'EBIT a été retenu comme référence compte tenu des différences pouvant exister dans le traitement comptable des frais de R&D et de la faible intensité capitalistique du secteur des ESN. Les multiples sont calculés sur la base des agrégats issus des comptes de l'exercice précédant la transaction<sup>13</sup>.

Date	Cible	Pays	Acquéreur	VE (M€)	VE/EBIT
3-août-22	Groupe CYLLENE	France	Amundi, UI, SGCP et managemen	140	n.a.
21-juil.-22	Inetum SA	France	Bain Capital, LP.	1,850	n.a.
31-mai-22	Umanis SA	France	CGI Group Inc.	352	17.3x
24-févr.-22	Akka Technologies	France	Adecco	2,000	20.2x
11-janv.-22	Groupe Open	France	Montefiore Investment SAS	269	14.5x
23-déc.-21	Devoteam SA	France	Castillon SAS	1,474	20.5x
15-déc.-21	Artefact	France	Ardian	328	14.7x
23-sept.-21	SQLI Group	France	DBAY Advisors Limited	172	20.0x
22-sept.-21	NXO France	France	Fayat SAS	100	n.a.
24-févr.-21	Groupe Open	France	Montefiore Investment	123	8.1x
30-nov.-20	Devoteam SA	France	Castillon SAS	847	11.1x
18-nov.-20	Sodifrance	France	Sopra Steria Group SA	87	15.8x
09-juil.-20	Business & Decision	France	Orange Business Services	112	n.m
22-juil.-20	Talan SAS	France	Towerbrook	280	13.8x
13-mars-20	Altran	France	Capgemini	5,311	18.4x
21-janv.-20	ITS Group	France	ITS Participations	66	12.4x
<b>Médiane de l'échantillon</b>					<b>15.2x</b>
<b>Moyenne de l'échantillon</b>					<b>15.6x</b>
EBIT 2022E (pre-IFRS 16) - CS Group hors HE Space					7.7
<b>Valeur d'entreprise (médiane de l'échantillon) - CS Group hors HE Space</b>					<b>117.4</b>
<b>Valeur d'entreprise (moyenne de l'échantillon) - CS Group hors HE Space</b>					<b>120.1</b>
EBIT 2022E (pre-IFRS 16) - CS Group incl. HE Space					9.5
<b>Valeur d'entreprise (médiane de l'échantillon) - CS Group incl. HE Space</b>					<b>132.7</b>
<b>Valeur d'entreprise (moyenne de l'échantillon) - CS Group incl. HE Space</b>					<b>136.0</b>

Sources : Sociétés, Mergermarket, presse, agrégats de CS Group basés sur les résultats audités publiés et le Plan d'Affaires de l'Initiateur

Le même échantillon a été retenu pour la valorisation de HE Space.

### **Application des multiples de transactions**

Les multiples médian et moyen induits par l'ensemble de ces transactions appliqués à l'EBIT 2022E de CS Group hors HE Space (tel que ressortant du Plan d'Affaires réalisé par l'Initiateur) extériorise une fourchette de valeurs par action comprise entre 5,07€ et 5,18€, soit une prime induite par le Prix comprise entre +126,8% et +122,1%.

<sup>13</sup> SQLI ayant été plus fortement impacté par le Covid-19 en 2020, le multiple de transaction a été calculé sur un EBIT *last twelve months* (à juin 2021)

En M€ - CS Group hors HE Space	Médiane	Moyenne
Agrégats financiers	7.7	7.7
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>117.4</b>	<b>120.1</b>
Ajustement à la valeur d'entreprise	6.8	6.8
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>124.2</b>	<b>126.9</b>
<b>Valeur par action induite</b>	<b>5.07 €</b>	<b>5.18 €</b>

Les multiples médian et moyen induits par l'ensemble de ces transactions appliqués à l'EBIT 2022E de HE Space (tel que ressortant du Plan d'Affaires réalisé par l'Initiateur) extériorise une fourchette de valeur additionnelle par action comprise entre 0,63€ et 0,65€.

En M€ - HE Space	Médiane	Moyenne
Agrégats financiers	1.8	1.8
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>26.8</b>	<b>27.4</b>
Valeur d'entreprise payée par CS Group	11.5	11.5
<b>Incrément de valeur induit sur la valeur d'entreprise</b>	<b>15.3</b>	<b>15.9</b>
Ajustement à la valeur d'entreprise	-	-
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>15.3</b>	<b>15.9</b>
<b>Incrément de valeur induit par action</b>	<b>0.63 €</b>	<b>0.65 €</b>

Les multiples médian et moyen induits par l'ensemble de ces transactions appliqué à l'EBIT 2022E des deux sociétés extériorise une fourchette de valeurs par action comprise entre 5,70€ et 5,83€, soit une prime induite par le Prix comprise entre +101,9% et +97,3%.

En M€ - CS Group incl. HE Space	Médiane	Moyenne
Agrégats financiers	9.5	9.5
<b>Valeur d'entreprise induite incl. HE Space</b>	<b>132.7</b>	<b>136.0</b>
Ajustement à la valeur d'entreprise	6.8	6.8
<b>Valeur des fonds propres</b>	<b>139.6</b>	<b>142.8</b>
<b>Valeur par action induite incl. HE Space</b>	<b>5.70 €</b>	<b>5.83 €</b>

### 3.3.6. Référence à l'objectif de cours des analystes financiers

La Société est couverte par 3 analystes financiers. La veille de l'annonce de l'opération, le 27 juillet 2022, l'objectif de cours était de 7,4€ pour Gilbert Dupont, 7,3€ pour Portzamparc et de 6,0€ pour Oddo BHF.

Date	Analystes	Recommandations	Objectifs de cours	Prime induite par le prix total de l'Offre
30-juin-22	Gilbert Dupont	Achat	7.40 €	+55.4%
30-juin-22	Potzamparc	Achat	7.30 €	+57.5%
30-juin-22	ODDO	Achat	6.00 €	+91.7%
Moyenne			6.90 €	+66.7%
Médiane			7.30 €	+57.5%



Le prix d'Offre est supérieur au cours cible des analystes et représente une prime de 66,7% par rapport à la moyenne des objectifs de cours s'établissant à 6,90 €.

Suite à l'annonce de l'opération le 28 juillet 2022, Gilbert Dupont, Oddo BHF et Portzamparc ont recommandé d'apporter à l'Offre et ont révisé leur cours cible à 11,50€, soit un alignement avec le prix de l'Offre.

### 3.4 Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les différentes méthodes d'évaluation ainsi que les primes induites par le prix de l'Offre :

Méthodologies	Références	Prix par action induit	Prime induite
<b>Méthodes d'évaluation retenues</b>			
Transaction récente sur le capital de la Société	Acquisition d'un bloc majoritaire dans CS Group par Sopra Steria (28/02/2023)	11.50 €	-
Valeur de marché <sup>(1)</sup>	Cours spot à la clôture au 27 juillet 2022	6.40 €	79.69%
	Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	6.58 €	74.69%
	Moyenne pondérée par les volumes 60 jours	6.82 €	68.57%
	Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	6.52 €	76.51%
	Moyenne pondérée par les volumes 12 mois	6.03 €	90.65%
	Plus bas (12 mois)	4.46 €	157.85%
	Plus haut (12 mois)	7.50 €	53.33%
Actualisation des flux de trésorerie - CS Group hors HE Space	DCF - cas central	9.01 €	27.64%
	Sensibilité - PGR : 1.25% - CMPC : 10.89%	8.16 €	40.95%
	Sensibilité - PGR : 2.25% - CMPC : 9.89%	10.08 €	14.08%
Actualisation des flux de trésorerie - CS Group incl. HE Space	DCF - cas central	9.51 €	20.98%
	Sensibilité - PGR : 1.25% - CMPC : 10.89%	8.58 €	34.01%
	Sensibilité - PGR : 2.25% - CMPC : 9.89%	10.67 €	7.77%
<b>Méthodes d'évaluation présentées à titre indicatif</b>			
Comparables boursiers CS Group hors HE Space	Moyenne VE / EBIT 2022A	3.96 €	190.10%
	Moyenne VE / EBIT 2023E	5.11 €	125.22%
Comparables boursiers CS Group incl. HE Space	Moyenne VE / EBIT 2022A	4.30 €	167.30%
	Moyenne VE / EBIT 2023E	5.48 €	109.88%
Transactions comparables CS Group hors HE Space	Médiane VE / EBIT 2022E	5.07 €	126.84%
	Moyenne VE / EBIT 2022E	5.18 €	122.08%
Transactions comparables CS Group incl. HE Space	Médiane VE / EBIT 2022E	5.70 €	101.91%
	Moyenne VE / EBIT 2022E	5.83 €	97.29%
Objectif de cours des analystes	Moyenne des objectifs de cours	6.90 €	66.67%
	Objectif de cours le plus bas	6.00 €	91.67%
	Objectif de cours le plus haut	7.40 €	55.41%

Note : (1) Cours de bourse pré-annonce au 27 juillet 2022

## 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon des modalités propres à en assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

## **5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION**

### **5.1 Initiateur**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données du Projet de Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

Sopra Steria Group

Représentée par son Directeur général, M. Cyril Malargé

### **5.2 Établissement présentateur**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Société Générale, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité proposée, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

Société Générale